

Code de bonne conduite pour la SOC (18 octobre 1996)

Légende: Par cette décision du 18 octobre 1996, le Comité économique et social et le Comité des régions adoptent d'un commun accord les règles relatives à l'exercice, au sein de la Structure organisationnelle commune (SOC), des pouvoirs dévolus par le Statut des fonctionnaires et agents des Communautés européennes à l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN).

Source: Comité des régions, Bruxelles. Décision du CdR n° 145/96.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/code_de_bonne_conduite_pour_la_soc_18_octobre_1996-fr-5401a634-d24f-4935-8fb8-161eadbbe109.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Décision n° 407/96 A du Comité économique et social et n° 145/96 du Comité des régions, du 18 octobre 1996

Le Bureau du Comité Economique et Social et le Bureau du Comité des Régions

Le Secrétaire général du Comité Economique et Social et le Secrétaire général du Comité des Régions

VU le protocole 16 annexé au Traité sur l'Union Européenne,

VU le Statut des fonctionnaires et agents des Communautés européennes, et notamment son article 2 alinéa 1er,

VU les dispositions du Règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au Budget général des Communauté européennes, tel que modifié par le règlement N° 610/90 du Conseil du 13 mars 1990, et par le règlement N° 1923/94 du Conseil du 25 juillet 1994,

VU les dispositions du Règlement N° 3418/93 de la Commission du 9 décembre 1993, portant modalités d'exécution de certaines dispositions du Règlement financier,

VU les articles 8, 9, 60, 61 et 63 du Règlement intérieur du Comité économique et social (CES),

VU les articles 22, 29, 30, 31 et 32 du Règlement intérieur du Comité des régions (CdR),

CONSIDERANT que selon le protocole 16 annexé au Traité sur l'Union Européenne, "le Comité économique et social et le Comité des régions disposent d'une structure organisationnelle commune", ci-après dénommée SOC,

CONSIDERANT que le Règlement financier sus-visé prévoit la création au sein de la nouvelle section VI du budget, de trois sous parties distinctes :

"partie A", consacrée au CES, "partie B", consacrée au CdR, "partie C" consacrée à la structure organisationnelle commune du Comité économique et social et du Comité des régions,

CONSIDERANT que le Règlement intérieur du Comité économique et social et le Règlement intérieur du Comité des régions approuvé par le Conseil, disposent que les deux institutions définissent d'un commun accord les modalités d'organisation et de gestion de la structure organisationnelle commune,

CONSIDERANT que la décision N° 26/95 du 9 février/95 susvisée, fixe les modalités d'exercice des pouvoirs d'ordonnateur pour ce qui concerne la "partie C" du budget, consacrée à la structure organisationnelle commune du Comité économique et social et du Comité des régions,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser également les règles relatives à l'exercice des pouvoirs dévolus à l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN), de manière à garantir à la fois le respect des dispositions du Statut et le bon fonctionnement du dispositif mis en place par le nouveau règlement financier,

CONSIDERANT que l'article 1° alinéa 1 du Statut dispose qu'"est fonctionnaire des Communautés au sens du présent statut toute personne qui a été nommée dans les conditions prévues à ce statut dans un emploi permanent d'une des institutions des Communautés par un acte écrit de l'AIPN de cette institution",

CONSIDERANT par ailleurs que selon l'article 20 du Règlement financier, les effectifs du CES, du CdR et de leur structure organisationnelle commune figurent de façon distincte dans le cadre de leur section spécifique,

CONSIDERANT que chacune de ces institutions gère de façon autonome les emplois figurant au tableau des effectifs annexé à la partie spécifique de son budget,

CONSIDERANT que, néanmoins, les personnes affectés à la Structure organisationnelle commune sont au service des deux Comités et qu'il importe, par conséquent, d'adopter des règles à l'exercice des pouvoirs dévolus à l'AIPN au sein de la structure commune, qui permettent une gestion d'un commun accord des moyens et des services concernés, dans le respect du lien exclusif et privilégié qui unit chaque fonctionnaire ou agent des Communautés européennes à l'une des institutions de l'Union européenne ou à l'un des organes qui lui sont assimilés par l'article 1^o alinéa 2 du Statut,

CONSIDERANT que le dispositif à mettre en place repose sur le principe de l'exercice des pouvoirs dévolus à l'AIPN à l'égard de chaque fonctionnaire ou agent placé au service de la structure organisationnelle, par l'autorité compétente de l'institution dont il dépend,

CONSIDERANT que certains tempéraments doivent néanmoins être apportés à ce principe afin de permettre la gestion et le fonctionnement des services communs conformément aux objectifs de synergie et d'économie imposés par le Traité de l'Union européenne et les autorités budgétaires; que ces tempéraments doivent cependant être réduits au minimum, tant en nombre qu'en importance, afin de préserver l'indépendance des deux Comités,

DECIDENT D'UN COMMUN ACCORD :

1. Compétence d'exercice des pouvoirs d'AIPN

Les pouvoirs dévolus par le Statut à l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (AIPN) sont exercés à l'égard de chaque fonctionnaire ou agent placé au service de la SOC, par l'autorité compétente de l'institution qui le nomme ou qui l'engage.

Le Plan d'organisation des services adopté d'un commun accord pour ce qui concerne la structure organisationnelle commune (cf. article 7/infra), détermine l'affectation des fonctionnaires et agents relevant du tableau d'effectifs "C" annexé à la section VI du budget et précise, pour chaque poste, le Comité responsable. Un poste budgétaire appartenant au CES est marqué "CA", un poste appartenant au CdR "CB".

Les Secrétaires généraux du CES et du CdR régleront de commun accord la question de l'affectation et la carrière du personnel au service de la SOC.

A l'égard de chaque fonctionnaire ou agent placé au service de la structure organisationnelle commune, les dispositions du Règlement intérieur de l'institution dont il relève déterminent l'autorité compétente pour exercer les pouvoirs d'AIPN.

A titre indicatif, le tableau suivant précise les autorités compétentes :

Autorité compétente

2. Consultation

2.1. Les pouvoirs dévolus à l'AIPN par les articles 4, 7, 27 à 31, 36, 37, 38, 39, 41,45, 49, 50, 51 du Statut sont exercés par l'autorité compétente, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1^o ci-dessus, après consultation de l'autorité de l'autre institution.

2.2. Les pouvoirs dévolus à l'Autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par les articles 12 à 15, 47 à 50 bis, 54 à 56, 74 à 78, et 82 du Régime applicable aux autres agents (RAA) sont exercés par l'autorité compétente déterminée conformément aux dispositions de l'article 1^o ci-dessus, après consultation de l'autorité de l'autre institution.

2.3. Cette consultation prend la forme d'une information préalable. Elle est matérialisée par l'apposition du visa de l'autorité consultée sur l'acte qui fait l'objet de la consultation.

2.4. Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, l'autorité consultée peut accorder les délégations et subdélégations qu'elle juge opportunes pour l'exercice de cette consultation.

3. Exercice des pouvoirs dévolus à l'AIPN après concertation

3.1. Les pouvoirs dévolus à l'AIPN pour la nomination ou la promotion du responsable de la traduction, le coordinateur du budget, le coordinateur de la production des documents sont exercés par l'autorité compétente déterminée conformément aux dispositions de l'article 1° ci-dessus, après concertation de l'autorité de l'autre institution.

3.2. La concertation prend la forme d'une recherche à un consensus. L'autorité compétente soumet un projet de décision signé à l'autorité de l'autre institution. Au cas où cette dernière est en désaccord avec le projet de décision, celle-ci ne peut être adoptée qu'après écoulement d'un délai de cinq jours ouvrables. Ce délai est mis au profit d'une concertation aboutissant à un accord consensuel entre les autorités des deux Comités. En cas de désaccord après le déroulement de la procédure de concertation, l'autorité compétente arrête sa décision.

4. Exercice d'un commun accord des pouvoirs dévolus à l'AIPN

4.1. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, les pouvoirs dévolus à l'AIPN ci-après limitativement énumérés sont exercés par les autorités compétentes (1) des deux organes Comités agissant d'un commun accord :

- établissement du Plan d'organisation des services de la SOC, et article 5 § 4 du Statut (description des fonctions)
- établissement de l'Etat prévisionnel des dépenses et des recettes pour ce qui concerne la partie "C" de la section VI du Budget
- établissement des dispositions internes d'exécution du budget pour ce qui concerne la partie "C" de la section VI du Budget
- article 21 du Statut
- articles 55 et suivants du Statut (Durée du Travail)
- articles 57 et suivants du Statut (Congés)
- article 61 du Statut
- détermination des modalités de mise en oeuvre des dispositions du statut (directives internes) et article 110 du Statut
- désignation du Responsable administratif de la SOC
- articles 16 (à 18), 57 à 60, 102 du RAA
- détermination des modalités d'exécution des dispositions de la présente décision

4. 2. Les décisions intervenant dans les domaines énumérés à l'alinéa précédent portent la signature des autorités compétentes de chaque Comité.

5. Droits et obligations des fonctionnaires

5.1. Les fonctionnaires et agents de la SOC sont au service des deux Comités.

5.2. Les droits et obligations des fonctionnaires et agents placés au service de la Structure organisationnelle commune donnent lieu à l'exercice des pouvoirs dévolus à l'AIPN par l'autorité compétente du Comité responsable au sens de l'article 1 ci-dessus.

5.3. Les fonctionnaires et agents placés au service de la structure organisationnelle commune sont soumis aux lignes hiérarchiques définies pour l'ensemble de la structure commune. Ces lignes hiérarchiques sont fixées dans le cadre du Plan d'organisation des services arrêté conformément à l'article 7 ci-dessus et par les décisions adoptées en application des dispositions de la présente décision, (notamment son article 5).

5.4. Les directives internes concernant la mise en oeuvre des dispositions du Statut de la fonction publique européenne sont adoptées par décision d'un commun accord des deux Secrétaires généraux sur la base des propositions conjointes des responsables du personnel de chaque institution.

5.5. Le Comité des régions s'engage à adopter les directives internes et autres règles portant modalités d'exécution des dispositions du Statut actuellement en vigueur telles qu'elles résultent des orientations définies au niveau du collège des chefs d'Administration de l'ensemble des institutions

6. Responsable administratif de la Structure commune

6.1. Le Responsable administratif de la Structure organisationnelle commune est désigné de commun accord par le Président du Comité économique et social et le Bureau du Comité des régions.

6.2. Le Responsable administratif exerce ses fonctions sous l'autorité des Secrétaires généraux des deux Comités.

6.3. Le Responsable administratif est chargé d'assurer, ou de faire assurer sous sa responsabilité, le fonctionnement des services constituant la Structure organisationnelle commune. Cette tâche consiste en :

- l'exercice des fonctions d'ordonnateur dans les limites et les conditions fixées par les deux Comités,

- la coordination, la supervision et le contrôle des travaux des différents services,

- des contacts et relations avec les différents services compétents des Secrétariats généraux du CES et du CdR,

6.4. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Responsable administratif transmet aux services compétents de chaque Comité les informations nécessaires à la préparation et à l'élaboration des décisions relevant de l'exercice des pouvoirs d'AIPN, en fonction du lien qui unit chaque fonctionnaire ou agent placé au service de la SOC à l'un ou l'autre Comité, ou simultanément aux autorités compétentes des deux Comités, pour ce qui concerne les matières énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

7. Groupe de contact de la Structure organisationnelle commune

7.1. Il est créé un groupe de contact de la SOC.

7.2. Le groupe de contact est composé selon des modalités qui sont définies par le Bureau de chaque Comité.

7.3. Le groupe de contact est une instance de rencontre et de concertation entre les représentants des autorités politiques des deux Comités. Le groupe de contact ne dispose pas de compétence décisionnelle.

7.4. Le groupe de contact se réunit sur invitation du Président de l'une des deux Comités, ou sur demande conjointe des deux Secrétaires généraux.

8. Plan d'organisation

Les deux Secrétaires généraux établissent d'un commun accord le projet de plan d'organisation structurel de la Structure organisationnelle commune. Ce projet est élaboré sur base de propositions établies conjointement par les responsables du personnel de chaque Comité avec l'aide du responsable administratif. Le projet est communiqué, pour avis, aux comités du personnel des deux Comités.

Le Plan d'organisation structurel est ensuite définitivement arrêté par décision d'un commun accord du Bureau du Comité économique et social et du Bureau du Comité des régions.

Après l'arrêt de ce plan d'organisation structurel, les responsables du personnel établissent d'un commun accord le projet de plan d'organisation, poste par poste, des services de la Structure organisationnelle commune.

Après consultation des comités du personnel des deux Comités, le plan d'organisation, poste par poste, des services de la Structure organisationnelle commune est définitivement arrêté par décision d'un commun accord des deux Secrétaires généraux.

9. Calendrier des réunions

Sur base des propositions élaborées conjointement par les responsables du greffe de chaque Comité, en concertation avec le Responsable administratif de la SOC, les deux Secrétaires généraux établissent d'un commun accord les projets de calendrier des réunions des organes des deux Assemblées.

Les projets sont soumis pour examen au Bureau de chaque Assemblée.

Chaque Bureau arrête définitivement le calendrier des réunions relevant de sa compétence avant 1er octobre de l'année précédant l'année de référence du calendrier.

10. Etat prévisionnel des dépenses et des recettes de la partie "C" de la section VI du Budget

Sur base des propositions élaborées conjointement par les services compétents de chaque Comité avec le comptable, après concertation avec le Responsable administratif de la SOC, les deux Secrétaires généraux établissent d'un commun accord le projet d'Etat prévisionnel des dépenses et des recettes de la "partie C" de la section VI du Budget, dans le respect des dispositions du Règlement intérieur de chaque institution. Le projet est soumis au bureau de chaque Assemblée.

Les autorités compétentes de chaque Comité adoptent l'Etat prévisionnel des dépenses et des recettes de la "partie C" de la section VI du budget conformément aux dispositions pertinentes de leur Règlement intérieur.

11. Exécution budgétaire

11.1. Les Présidents des deux Comités exercent conjointement les pouvoirs dévolus par le Règlement financier (notamment ses articles 29 et 39 (2)) à l'autorité supérieure pour l'exécution de la partie "C" de la section VI du budget.

Le Président du Comité économique et social et le Président du Comité des régions établissent, par décision d'un commun accord, les dispositions internes d'exécution du budget pour ce qui concerne la partie "C" de la section VI du budget, sur proposition conjointe des deux Secrétaires généraux. (3)

12. Modalités d'exécution des dispositions de la présente décision

Les deux Secrétaires généraux sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Chaque autorité signataire de la présente décision conserve la faculté de proposer une modification de tout ou partie des présentes dispositions. Cette proposition sera examinée conjointement par les deux autorités endéans un mois à compter de la date de notification de la proposition de modification à l'autre partie signataire. Une décision de révision sera prise, le cas échéant endéans deux mois à compter de la date de notification de la proposition de modification.

13. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur immédiatement

Fait à Bruxelles, le 18 OCT. 1996

Pour le Bureau du CES

[Signature]
le Président

[Signature]
le Secrétaire général du CES

Pour le Bureau du CdR

[Signature]
le Président

[Signature]
le Secrétaire général du CdR

Annexe

Fonctionnaires

Autres agents

(1) telles que déterminées conformément aux dispositions des Règlements intérieurs des deux institutions. A titre indicatif, se référer au tableau sous article 1.5.

(2) procédure de passer outre

(3) conformément à l'article 9 du Règlement N° 3418/93 de la Commission du 9 décembre 1993, portant modalités d'exécution de certaines dispositions du Règlement financier du 21 décembre 1977